



INSTRUCTION N° **000046** /CCAA/DG/DSA DU **21 OCT 2014**
relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la
circulation aérienne.

I. Portée.

La présente instruction a pour but :

- De renforcer les dispositions concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne de l'arrêté n° **00609/MINT du 13 septembre 2006** modifiant l'annexe de l'arrêté n° **00738/MINT du 07 Juin 2005** relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'aéronautique civile.
- D'établir les modalités relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des licences des contrôleurs de la circulation aérienne et cartes de stagiaire des contrôleurs de la circulation aérienne, des qualifications, mentions et attestations médicales qui y sont associées, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement, prorogation et utilisation.

Elle s'adresse à toutes les personnes appelées à exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne dans l'espace aérien camerounais.

II. Définitions.

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

II.1. Service de contrôle de la circulation aérienne : un service assuré dans le but de prévenir les collisions entre aéronefs et, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles, et d'accélérer et de réguler la circulation aérienne;

II.2. Prestataire de services de navigation aérienne : toute entité publique ou privée fournissant des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;

II.3. Circulation aérienne générale : tous les mouvements d'aéronefs civils ainsi que tous les mouvements d'aéronefs d'État (y compris les aéronefs militaires et ceux des services de douane et de police), lorsque ces mouvements se font conformément aux procédures de l'OACI ;

II.4. Licence : un certificat, quelle que soit sa dénomination, délivré et renseigné conformément à la présente instruction, autorisant son titulaire légal à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions qu'il comporte ;

II.5. Qualification : l'inscription portée sur une licence ou associée à cette licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence ;

II.6. Mention de qualification : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou limitations spécifiques liés à la qualification en question ;

II.7. Mention d'unité : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui désigne l'indicateur d'emplacement OACI et les secteurs et/ou postes de travail pour lesquels le titulaire de la licence est compétent ;

II.8. Mention linguistique : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les compétences linguistiques du titulaire ;

II.9. Mention d'instructeur : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique la compétence du titulaire pour dispenser une formation pratique sur la position ;

II.10. Indicateur d'emplacement OACI : le groupe de quatre lettres formé conformément aux règles prescrites par l'OACI dans son manuel DOC 7910 et assigné au lieu topographique d'une station aéronautique fixe ;

II.11. Carte de stagiaire: document autorisant son titulaire légal à suivre une formation en vue de l'obtention d'une licence, qualification, mention d'unité et d'assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position, en conformité avec la ou les qualifications et mentions de qualification attachées à ladite carte de stagiaire ;

II.12. Secteur : une partie d'une zone de contrôle et/ou une partie d'une région et/ou d'une région supérieure d'information de vol ;